

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-085

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2022

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

42-2022-06-08-00003 - Décision 2022-177 délégation signature administrateur garde (2 pages) Page 3

42-2022-06-08-00004 - Décision 2022-178 Délégation DAG - Comm (3 pages) Page 6

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire / Publicateur Raa

42-2022-06-09-00001 - Arrêté n° DT-22-0258 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département d la Loire (4 pages) Page 10

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2022-06-07-00003 - Arrêté d'agrément Ecole Européenne de Conduite place Fourneyron (3 pages) Page 15

42-2022-06-07-00002 - Arrêté d'agrément Ecole Européenne de Conduite rue du 11 novembre (3 pages) Page 19

42-2022-06-07-00001 - ARRETE extension d'agrément Auto école ELITE (3 pages) Page 23

42-2022-06-09-00003 - ARRETE modificatif centre de formation des enseignants de la conduite ONLINE - DRIVE INNOV (2 pages) Page 27

42_Préf_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial

42-2022-06-02-00003 - Arrêté n°2022-066 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du quartier Saint-Roch sur la commune de Saint-Étienne à la demande de l'EPASE (3 pages) Page 30

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

42-2022-06-09-00002 - Arrêté portant autorisation de la 15ème montée historique de Châteauneuf les 11 et 12 juin 2022 (6 pages) Page 34

42-2022-06-08-00002 - Arrêté triathlon Roanne Villerest 2022 (6 pages) Page 41

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2022-06-08-00003

Décision 2022-177 délégation signature
administrateur garde

Décision n° 2022-177

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATESTI, directeur d'hôpital, directeur adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne, concernant les astreintes (« gardes ») de Direction.

Elle annule et remplace les délégataires des précédentes délégations, dont la décision n°2022-130 du 2 mai 2022.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

Dans le cadre des astreintes de direction assurées par les personnels de direction du CHU de Saint-Etienne et les cadres habilités, délégation est donnée à chaque directeur et cadre figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la direction générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Etant précisé que tous les personnels assurant les gardes de direction informent, sans délai, Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général, en cas de survenue d'un événement exceptionnel ou de toute situation d'urgence qui le justifie. Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint par intérim sont joignables en permanence et peuvent être sollicités à tout moment au titre des gardes de direction.

Le registre des astreintes de direction est tenu à disposition auprès de la direction générale.

Le tableau ci-après liste les personnels de direction du CHU de Saint-Etienne et des cadres habilités à assurer des astreintes de direction :

NOM	FONCTION
BOSSARD Olivier	Directeur Général
BATTESTI Michaël	Directeur Général Adjoint par intérim
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE SAINT-ETIENNE	
BERNE Vincent	Directeur Adjoint
BREUER Conrad	Directeur Adjoint
CAILLAUX Clément	Directeur Adjoint
DELAVEAU Catherine	Directrice des Soins – Coordinatrice Générale des soins
DELPUECH Anabelle	Directrice Adjointe
GIRAUDET Nathalie	Directrice des Soins
LE MEE Marie	Directrice Adjointe
MARCHAL Laëtitia	Directrice Adjointe
MEYNIEL Nicolas	Directeur Adjoint
MUNOZ Olivia	Attachée d'Administration Hospitalière
PILOIX Bastien	Directeur Adjoint
ROCHEREAU BOSSARD Angèle	Directrice des Soins
SCALABRINO Stéphane	Directeur Adjoint
SICK Mélanie	Directrice Adjointe
CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE	
AYACHE Nabil	Directeur Adjoint
DELAITRE Julie	Directrice Adjointe
GOUTEY Nathalie	Directrice des soins – Coordinatrice générale des soins
HUARD Xavier	Directeur Adjoint
KEUNEBROEK Julien	Directeur Adjoint
ORLIAC Philippe	Directeur des Soins
TOPCU Axel	Directeur Adjoint
BERNET Frédéric	Ingénieur hospitalier principal
PETIT Michel	Ingénieur hospitalier principal

ARTICLE 3 – EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CHU de Saint-Etienne dans l'attente de cette publication. Elle sera également affichée sur le tableau idoine à l'entrée de la Direction Générale, à l'Hôpital Nord ainsi qu'à l'Hôpital Bellevue et au CH de Roanne.

Cet affichage est tracé dans le recueil institutionnel des délégations de signature.

Fait à Saint-Etienne, le 8 juin 2022

Le Directeur Général,

Olivier BOSSARD

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2022-06-08-00004

Décision 2022-178 Délégation DAG - Comm

**DELEGATION SPECIFIQUE AUX AFFAIRES
GENERALES ET A LA COMMUNICATION**

Décision n° 2022-178

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATESTI, directeur d'hôpital, directeur adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Julien KEUNEBROEK, directeur d'hôpital, directeur adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Madame Angèle ROCHEREAU BOSSARD, directrice des soins, au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne dans le cadre de la direction commune ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne, concernant le Cabinet du Directeur Général, le Secrétariat général et la Direction de la Communication.

Elle annule et remplace les délégataires des précédentes délégations, dont la décision n°2022-126 du 2 mai 2022.

Elle s'applique à compter de sa date de publication.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence des délégataires désignés ci-dessous, les services de la Direction concernés peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint par intérim.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

Monsieur Julien KEUNEBROEK, Directeur d'hôpital, Directeur délégué, CH de Roanne ;

Madame Angèle ROCHEREAU BOSSARD, Directrice des soins, Directrice Communication ;

Madame Olivia MUNOZ, attachée d'administration hospitalière, cheffe de Cabinet, CHU de Saint-Etienne ;
Madame Morgane BERCHET, attachée d'administration hospitalière, responsable du service des affaires générales, juridiques et de la communication, et relations avec les usagers/contentieux, CH de Roanne ;
Madame Isabelle ZEDDA, technicien supérieur hospitalier, chargée de communication et culture, CHU de Saint-Etienne ;

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

Madame Olivia MUNOZ, Attachée d'administration hospitalière, cheffe de Cabinet, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- tous les actes et correspondances internes se rapportant à cette fonction ;
- la gestion des dispositifs conventionnels avec les partenaires du Centre Hospitalier ;
- le régime et les dossiers d'autorisation d'activité et d'équipements.

- **Pour le CH de Roanne :**

Monsieur Julien KEUNEBROEK, Directeur délégué, Directeur délégué du CH de Roanne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- tous les actes et correspondances internes se rapportant à cette fonction ;
- la gestion des dispositifs conventionnels avec les partenaires du Centre Hospitalier ;
- le régime et les dossiers d'autorisation d'activité et d'équipements.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX REQUISITIONS

Madame Olivia MUNOZ, Attachée d'administration hospitalière, cheffe de Cabinet, reçoit délégation permanente de signature portant sur les correspondances avec les forces de l'ordre dans le cadre de réquisition.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Olivia MUNOZ**, ces correspondances pourront être signées par :

- **Monsieur Michaël BATTESTI**, Directeur Général Adjoint par intérim ;
- **Monsieur Olivier BOSSARD**, Directeur Général.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION ET CULTURE

Madame Angèle ROCHEREAU BOSSARD, Directrice des soins, Directrice Communication, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les correspondances courantes relatives à la gestion du service communication et culture ;
- les autorisations de prises de vue délivrées aux organismes extérieurs souhaitant réaliser des reportages photographiques ou filmés au sein des établissements, après accord du Directeur Général ;
- les correspondances courantes avec les médias (presses écrites, audiovisuelles, ...) ;
- les devis et bons de commandes des supports de communication et des actions culturelles, préalablement validées par la Direction Générale, dans la limite de 4 000€ par édition et/ou action ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical affecté à la Direction la Communication, déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage .

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Angèle ROCHEREAU BOSSARD**, délégation est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- en cas d'urgence, **Madame Isabelle ZEDDA**, technicien supérieur hospitalier, chargée de communication et culture, à l'effet de signer les mêmes documents, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la Direction de la Communication.
- **Pour le CH de Roanne :**
 - **Monsieur Julien KEUNEBROEK**, Directeur d'hôpital, Directeur délégué du CH de Roanne, pour les mêmes pièces.

ARTICLE 6 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE.

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés au Directeur Général les actes et correspondances engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents du conseil de surveillance des deux établissements.

ARTICLE 7 – EFFET ET PUBLICITE

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle.

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance et transmise à MM. les comptables des établissements accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur les sites Internet. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines.

Fait à Saint-Etienne, le 8 juin 2022

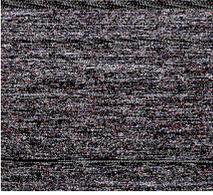
Le Directeur Général,

Olivier BOSSARD

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-06-09-00001

Arrêté n° DT-22-0258 portant limitation
provisoire de certains usages de l'eau dans le
département d la Loire



**Arrêté n° DT-22-0258
Portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la
Loire**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Civil, notamment les articles 640 à 645 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2-5 ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en oeuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DT-16-0463 en date du 4 mai 2016 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou conséquences d'une sécheresse pour le département de la Loire (arrêté-cadre sécheresse) ;
Vu le communiqué de presse de Madame la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 18 mai 2022 classant les axes Loire et Allier en vigilance vis-à-vis de la sécheresse ;
Vu le communiqué de presse de Madame la préfète du département de la Loire en date du 24 mai 2022 classant le département de la Loire en vigilance vis-à-vis de la sécheresse ;
Vu les courriers du 4 juin 2020 et du 15 juillet 2021 du préfet de région Auvergne – Rhône-Alpes adressés aux préfets de département désignant les bassins versants et aquifères inter-départementaux à enjeux tels que le Gier et la Cance et désignant les préfets coordinateurs,

Considérant que les débits des cours d'eau du département de la Loire enregistrent une forte dégradation et que les prévisions météorologiques annoncent le maintien de températures élevées et des pluies insuffisantes pour améliorer durablement le débit des cours d'eau,

Considérant que l'article 3 de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-16-463 du 4 mai 2016 définit les valeurs de débits moyens journaliers des points de surveillance déclenchant la mise en vigilance puis

différents niveaux gradués de restriction des usages de l'eau dans les 9 zones de suivi sécheresse du département de la Loire,

Considérant que le communiqué de presse de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 18 mai 2022 susvisé a placé l'ensemble du bassin de la Loire en amont des apports de la Beauce au niveau minimal de la vigilance,

Considérant que l'article 7 de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 susvisé définit les mesures coordonnées à mettre en œuvre sur les axes Loire et Allier dans le cadre du soutien d'étiage du fleuve Loire,

Considérant la nécessité de prévenir toute pénurie des ressources en eau du fait de la sécheresse actuelle afin de préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, l'alimentation en eau du bétail et les écosystèmes aquatiques,

Considérant que l'article L. 211-3 du code de l'environnement dispose qu'il convient « de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Situation des différentes zones de suivi sécheresse du département de la Loire

Au regard des différents critères définis dans l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé, la situation des différentes zones de suivi sécheresse du département est la suivante :

Zones de suivi sécheresse	Points de surveillance	Seuil atteint
RM1 – Pilat Sud	La Cance à Sarras	Vigilance
RM2 – Gier	Le Gier à Rive-de-Gier	Alerte
LB1 – Fleuve Loire amont	La Loire à Montrond-les-Bains	Vigilance
LB2 – Sud Loire	La Semène à Saint-Didier-en-Velay	Vigilance
LB3 – Fleuve Loire aval	La Loire à Villerest	Vigilance
LB4 – Monts du Forez	L'Aix à Saint-Germain-Laval	Vigilance
LB5 – Monts du Lyonnais	La Coise à Saint-Médard-en-Forez	Alerte
LB6 – Roannais	La Teyssonne à La Bénisson-Dieu	Vigilance
LB7 – Rhins-Sornin	Le Rhins à Saint-Cyr-de-Favières	Vigilance

La carte présentée en annexe n°1 au présent arrêté illustre les seuils d'alerte par zone de suivi sécheresse conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé.

La liste des communes concernées par chaque zone de suivi sécheresse en fonction de l'origine de la ressource en eau mobilisée (prélèvement dans le milieu naturel ou à partir du réseau d'eau potable de la commune) figure en annexe n°2 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau concernent l'ensemble des communes du département. Ces mesures de limitation des usages de l'eau ne s'appliquent pas aux retenues de stockage et au canal du Forez.

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté en fonction de la situation des différentes zones de suivi sécheresse établie à l'article 1 du présent arrêté.
L'annexe n°3 du présent arrêté rappelle les usages concernés et le contenu de ces mesures de restriction.

Article 3 : Période de validité

Les mesures de limitation des usages de l'eau du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022. Toutefois, ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 euros, et 3 000 euros en cas de récidive).

Article 5 : Conditions de dérogations

Les demandes de dérogations aux arrêtés de limitation ou de restriction des usages sont adressées à la Direction Départementale des Territoires de la Loire. Elles indiquent l'usage visé, la ressource en eau concernée, précisent les conséquences de l'application stricte des mesures de l'arrêté pour l'activité concernée, ainsi que les dates et horaires pour lesquelles cette dérogation est demandée.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage à titre informatif aux mairies de chaque commune du département de la Loire.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs du département de la Loire et sur le site internet de la préfecture de la Loire.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le sous-préfet de Roanne,

Le sous-préfet de Montbrison,

La directrice départementale des Territoires,

Le directeur départemental de la Protection des Populations,

La directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de Santé,

Les maires des communes de la Loire,

Le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental,

Le directeur départemental de la Sécurité Publique,
Le directeur départemental du service départemental d'Incendie et de Secours,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 8 juin 2022

La préfète

signé

Catherine SEGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-06-07-00003

Arrêté d'agrément Ecole Européenne de
Conduite place Fourneyron



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Renouvellement de l'agrément n° E 08 042 0338 0
« ECOLE EUROPEENNE DE CONDUITE »
20 place Fourneyron – 42100 SAINT ETIENNE

ARRETE n° DS-2022-616

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE
A L'ECOLE DE CONDUITE « ECOLE EUROPEENNE DE CONDUITE»**

Le préfète de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2017, autorisant M. Christophe TATON, à exploiter sous le n° E 08 042 0338 0 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 20 place Fourneyron à Saint-Etienne (42100), pour une durée de cinq ans ;

VU l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

VU le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par M. Christophe TATON, reçu le 14 avril 2022 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'agrément accordé à M. Christophe TATON, sous le n° E 08 042 0338 0 , pour exploiter, à titre onéreux l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé « ECOLE EUROPEENNE DE CONDUITE» situé 20 place Fourneyron à Saint-Etienne (42100), est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sur demande de l’exploitant présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l’établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 – L’établissement est habilité, au vu des autorisations d’enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : B/B1, B96, A, A1, AM et AAC.

ARTICLE 4 – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation d’un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d’adresse du local d’activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d’activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent agrément.

ARTICLE 7 – L’établissement étant classé en type R de catégorie 5 avec un effectif du public maximal admissible de 19 personnes, le présent agrément est délivré dans la mesure où les prescriptions ci-dessous sont respectées :

- n’effectuer ou ne faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation,
- isoler l’établissement des tiers contigus, superposés, en vis à vis par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure,
- permettre une évacuation rapide et sûre de l’établissement en toutes circonstances : aucun dépôt, matériel, objet ne devra faire obstacle à la circulation des personnes,
- réaliser les parois des conduits et des gaines en matériaux incombustibles et d’un degré coupe-feu 1/4 heure avec des trappes pare-flammes 1/4 d’heure,
- utiliser au minimum des revêtements de sol de catégorie M4, muraux de catégorie M2 et de plafond de catégorie M1, du gros mobilier en matériaux de catégorie M3,
- réaliser les installations de chauffage et de ventilation conformément aux conditions définies dans le règlement de sécurité,
- réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur les concernant,
- mettre en place un éclairage de sécurité pour le balisage des dégagements,
- assurer la défense extérieure contre l’incendie selon les dispositions du règlement en date du 10 mai 2017 :
 - soit un poteau d’incendie normalisé délivrant 60m³/heure pendant deux heures situé à moins de 150 mètres de l’entrée de l’établissement
 - soit par une réserve d’eau naturelle ou artificielle de 120 m³, toujours accessible aux engins de secours
- mise en place d’un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, complété éventuellement par un extincteur approprié aux risques particuliers,
- équipement de l’établissement d’une alarme incendie,
- mise en place d’un téléphone urbain pour réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers,
- affichage des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d’incendie ou d’accident et comportant le n° d’appel des services d’urgence,
- procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d’entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l’établissement.

ARTICLE 8 – Le local de formation doit respecter :

- les prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique,
- les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les immeubles recevant du public,
- les normes d'accessibilité applicables à la catégorie d'établissements recevant du public dont relève le local de formation.

ARTICLE 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 10 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 7 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- M. Christophe TATON
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-06-07-00002

Arrêté d'agrément Ecole Européenne de
Conduite rue du 11 novembre



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Renouvellement de l'agrément n° E 02 042 0213 0
« ECOLE EUROPEENNE DE CONDUITE »
10 bis rue du 11 Novembre – 42100 SAINT ETIENNE

ARRETE n° DS-2022-615

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE
A L'ECOLE DE CONDUITE « ECOLE EUROPEENNE DE CONDUITE»**

Le préfète de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2017, autorisant M. Christophe TATON, à exploiter sous le n° E 02 042 0213 0 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 10 bis rue du 11 Novembre à Saint-Etienne (42100), pour une durée de cinq ans ;

VU l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

VU le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par M. Christophe TATON, reçu le 14 avril 2022 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'agrément accordé à M. Christophe TATON, sous le n° E 02 042 0213 0 , pour exploiter, à titre onéreux l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé « ECOLE EUROPEENNE DE CONDUITE» situé 10 bis rue du 11 Novembre à Saint-Etienne (42100), est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sur demande de l’exploitant présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l’établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 – L’établissement est habilité, au vu des autorisations d’enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : B/B1, BE, A, A1, AM et AAC.

ARTICLE 4 – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation d’un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d’adresse du local d’activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d’activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent agrément.

ARTICLE 7 – L’établissement étant classé en type R de catégorie 5 avec un effectif du public maximal admissible de 19 personnes, le présent agrément est délivré dans la mesure où les prescriptions ci-dessous sont respectées :

- n’effectuer ou ne faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation,
- isoler l’établissement des tiers contigus, superposés, en vis à vis par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure,
- permettre une évacuation rapide et sûre de l’établissement en toutes circonstances : aucun dépôt, matériel, objet ne devra faire obstacle à la circulation des personnes,
- réaliser les parois des conduits et des gaines en matériaux incombustibles et d’un degré coupe-feu 1/4 heure avec des trappes pare-flammes 1/4 d’heure,
- utiliser au minimum des revêtements de sol de catégorie M4, muraux de catégorie M2 et de plafond de catégorie M1, du gros mobilier en matériaux de catégorie M3,
- réaliser les installations de chauffage et de ventilation conformément aux conditions définies dans le règlement de sécurité,
- réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur les concernant,
- mettre en place un éclairage de sécurité pour le balisage des dégagements,
- assurer la défense extérieure contre l’incendie selon les dispositions du règlement en date du 10 mai 2017 :
 - soit un poteau d’incendie normalisé délivrant 60m³/heure pendant deux heures situé à moins de 150 mètres de l’entrée de l’établissement
 - soit par une réserve d’eau naturelle ou artificielle de 120 m³, toujours accessible aux engins de secours
- mise en place d’un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, complété éventuellement par un extincteur approprié aux risques particuliers,
- équipement de l’établissement d’une alarme incendie,
- mise en place d’un téléphone urbain pour réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers,
- affichage des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d’incendie ou d’accident et comportant le n° d’appel des services d’urgence,
- procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d’entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l’établissement.

ARTICLE 8 – Le local de formation doit respecter :

- les prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique,
- les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les immeubles recevant du public,
- les normes d'accessibilité applicables à la catégorie d'établissements recevant du public dont relève le local de formation.

ARTICLE 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 10 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 7 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- M. Christophe TATON
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-06-07-00001

ARRETE extension d'agrément Auto école ELITE



Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Etablissement d'enseignement de la conduite
«AUTO-ECOLE ELITE»
13 rue Bergson – 42100 SAINT ETIENNE
Agrément n° E 2204200010

ARRETE n° DS-2022 – 60

**PORTANT AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE « AUTO-ECOLE ELITE »**

La préfète de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;
VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;
VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
VU l'arrêté n° 21-172 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
VU la demande d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, présentée par Monsieur Cyril MEGUIRECHE, reçue le 20 décembre 2021,
Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;
Sur proposition du directeur des sécurités ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Cyril MEGUIRECHE, né le 12 octobre 1985 à Saint-Etienne, est autorisé à exploiter, sous le n° E 2204200010, à titre onéreux l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé « AUTO-ECOLE ELITE», située 13 rue Bergson – 42100 SAINT ETIENNE.

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : B/B1, AAC et post-permis.

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

ARTICLE 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement sera de 19 personnes.

ARTICLE 8 – L'établissement étant classé en type R de catégorie 5 avec un effectif du public inférieur à 20 personnes, il comportera trois sorties d'une unité de passage. Le présent agrément est délivré dans la mesure où les prescriptions ci-dessous sont respectées :

- n'effectuer ou ne faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation,
- isoler l'établissement des tiers contigus, superposés, en vis à vis par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure,
- permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement en toutes circonstances : aucun dépôt, matériel, objet ne devra faire obstacle à la circulation des personnes,
- réaliser les parois des conduits et des gaines en matériaux incombustibles et d'un degré coupe-feu 1/4 heure avec des trappes pare-flammes 1/4 d'heure,
- utiliser au minimum des revêtements de sol de catégorie M4, muraux de catégorie M2 et de plafond de catégorie M1, du gros mobilier en matériaux de catégorie M3,
- réaliser les installations de chauffage et de ventilation conformément aux conditions définies dans le règlement de sécurité,
- réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur les concernant,
- mettre en place un éclairage de sécurité pour le balisage des dégagements,
- assurer la défense extérieure contre l'incendie selon les dispositions du règlement en date du 10 mai 2017 :
 - soit un poteau d'incendie normalisé délivrant 60m³/heure pendant deux heures situé à moins de 150 mètres de l'entrée de l'établissement
 - soit par une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 120 m³, toujours accessible aux engins de secours
- mise en place d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, complété éventuellement par un extincteur approprié aux risques particuliers,
- équipement de l'établissement d'une alarme incendie,
- mise en place d'un téléphone urbain pour réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers,
- affichage des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et comportant le n° d'appel des services d'urgence, procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l'établissement.

ARTICLE 9 – Le local de formation doit respecter :

- les prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique,
- les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les immeubles recevant du public,
- les normes d'accessibilité applicables à la catégorie d'établissements recevant du public dont relève le local de formation.

ARTICLE 10 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 11 – La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 28 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- Monsieur Cyril MEGUIRECHE
- Monsieur le maire de Saint-Etienne
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-06-09-00003

ARRETE modificatif centre de formation des
enseignants de la conduite ONLINE - DRIVE
INNOV

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 47 49
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

«AUTO-ECOLE ONLINE -DRIVE INNOV»
19 place du Peuple – 42000 SAINT ETIENNE
Agrément n° F 2004200010

**ARRETE MODIFICATIF n° DS-2022-643
PORTANT AGREMENT ATTRIBUE A
L'ECOLE DE CONDUITE « AUTO-ECOLE ONLINE – DRIVE INNOV»**

La préfète de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;
VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;
VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
VU l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;
VU l'arrêté du 20 avril 2016 relatif au titre professionnel d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 autorisant Monsieur Yohann BERTHE, à exploiter sous le numéro F 2004200010, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, dispensant la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;
VU l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
VU la demande de Monsieur Yohann BERTHE, gérant de l'auto école, reçue le 15 avril 2022, en vue de l'ajout d'un nouveau local ;
Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur des sécurités ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté du 25 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

« L'agrément accordé à M. BERTHE Yohann, sous le numéro F 20 042 0001 0 pour assurer à titre onéreux la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, dans des locaux situés 19 place du Peuple à Saint-Etienne (42000) et 33 bd Joseph Cugnot à Andrezieux-Bouthéon (42160), est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. »

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

ARTICLE 3 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 9 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- Monsieur Yohann BERTHE
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-06-02-00003

Arrêté n°2022-066 déclarant d'utilité publique le
projet d'aménagement du quartier Saint-Roch
sur la commune de Saint-Étienne à la demande
de l'EPASE

ARRÊTÉ N° 2022-066 PAT DU 2 JUIN 2022
DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LE PROJET D'AMÉNAGEMENT
DU QUARTIER SAINT-ROCH SUR LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE
A LA DEMANDE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE SAINT ETIENNE
(EPASE)

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 1 à L 251-2 et R 111-1 à R 232-8 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
VU le décret du 22 février 2022 portant nomination de M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
VU l'arrêté n°22-012 du 4 mars 2022, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2022-024 PAT du 17 mars 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour le projet d'aménagement du quartier Saint-Roch sur la commune de Saint Etienne ;
VU le dossier d'enquête publique et le registre y afférent ;
VU les pièces des dossiers constatant :
- que l'arrêté du 17 mars 2022 a été affiché en mairie de Saint-Etienne;
- que les formalités de publicité dans la presse ont été effectuées ;
- que le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le registre ont été déposés du 4 au 20 avril 2022 inclus en mairie de Saint Etienne;
VU le résultat de l'enquête ;
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1 – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du quartier Saint-Roch sur la commune de Saint-Étienne.

Article 2 – A défaut d'acquisition à l'amiable, les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un **délai de cinq** ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Étienne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.loire.gouv.fr sous la rubrique « [Accueil](#) > [Publications](#) > [Enquêtes publiques](#) > [Autres enquêtes](#) ».

Article 4– La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans les deux mois à partir de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le maire de Saint-Étienne et la directrice départementale des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 2 juin 2022

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

3/3

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-06-09-00002

Arrêté portant autorisation de la 15ème montée
historique de Châteauneuf les 11 et 12 juin 2022



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Montbrison
Bureau de la réglementation
et des libertés publiques

**ARRETE n° 103/ 2022 PORTANT AUTORISATION DE LA 15^{ème} MONTEE
HISTORIQUE A CHÂTEAUNEUF LES 11 et 12 JUIN 2022**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R.331-34, R. 431-37, A 331-17 à A. 331-32 et D. 331-5 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 instaurant les périmètres de protection du barrage du Couzon ;
- VU** la demande présentée par M. Gilles MASTANTUONO, président du Team Cheyenne, sis 8 allée de l'octroi 42800 Châteauneuf, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 11 et 12 juin 2022, la 15^{ème} montée historique à Châteauneuf ;
- VU** le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;
- VU** l'évaluation d'incidence Natura 2000 du 25 avril 2022 ;
- VU** le contrat d'assurances conforme aux dispositions générales du code du sport relatives aux polices d'assurances ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;
- VU** les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;
- VU** l'arrêté pris par M. le président de Saint-Etienne Métropole en date du 8 juin 2022 afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant l'épreuve ;
- VU** l'arrêté pris par M. le maire de Châteauneuf en date du 1^{er} juin 2022 afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant l'épreuve ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le 31 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-015 du 4 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

SUR proposition du sous-préfet de Montbrison ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'association Team Cheyenne, représentée par son président, M. Gilles MASTANTUONO, est autorisée à organiser, les 11 et 12 juin 2022 aux conditions définies par le règlement de l'épreuve et suivant l'itinéraire ci-annexé, l'épreuve automobile intitulée 15^{ème} montée historique à Châteauneuf.

La montée historique est une démonstration de véhicules d'époque sur route fermée. Le chronométrage est interdit et l'excès de vitesse est autorisé dans les limites fixées par l'organisateur. Le nombre de véhicules est limité à 100.

ARTICLE 2 : L'épreuve se déroulera ainsi qu'il suit :

- Vérifications administratives et techniques : le samedi 11 juin de 14h00 à 18h00 au château du Mollard à Châteauneuf et le dimanche 12 juin de 6h30 à 7h30, place de la mairie à Châteauneuf.
- Essais : le 12 juin à partir de 8h30 jusqu'à 12h.
- Phase de démonstration : le 12 juin de 14h00 à 18 h 00 .

ARTICLE 3 : L'épreuve empruntant la voie publique (RD30) sera réalisée sur route fermée à la circulation conformément aux dispositions prises par l'arrêté susvisé de M. le président de Saint-Étienne Métropole.

ARTICLE 4 : Le docteur Jérôme JAMES et deux ambulances avec équipage de la SARL Ambulance CHAPUIS seront sur place et assureront les premiers secours.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Le directeur de course est l'interlocuteur unique du CODIS 42. Il s'agit de monsieur Gilles MASTANTUONO - son portable est le suivant : 06 07 31 40 60.

Principe d'engagements des moyens sapeurs-pompiers :

1^{er} cas :

Le directeur de course demande en renfort des moyens sapeurs-pompiers auprès du CODIS 42 :

Rôle du directeur de course :

- en concertation avec l'officier du CODIS 42, il décide du point d'engagement (pénétrante)

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

2/6

des moyens sapeurs-pompiers.

- lui seul donne l'ordre aux moyens sapeurs-pompiers sur le terrain d'intervenir sur le parcours de la course.

2ème CAS :

Une demande de secours arrive directement au CODIS 42 sans passer par le directeur de course (spectateurs pris de malaise, secours à personne ou incendie etc.) dont l'accès des secours nécessite de traverser ou d'utiliser le parcours de la course. Le CODIS 42 devra systématiquement informer le directeur de course de cet évènement et en concertation, décider avec lui du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers. Toutefois seul le directeur de course donne l'ordre aux sapeurs-pompiers sur le terrain de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Sauf ordre contraire du directeur de course, il est impératif d'intervenir dans le sens de la course. De même, pour les véhicules historiques, en cas de nécessité de désincarcérer une victime, le directeur de course mettra à disposition du COS une personne qualifiée présente (directeur de course terrain). Cette personne sera chargée d'indiquer les zones de découpes afin de permettre aux intervenants de travailler en toute sécurité.

L'organisateur s'engage à interrompre la course, afin de laisser libre passage pour les engins de secours se rendant sur une intervention.

ARTICLE 5 : Les zones réservées aux spectateurs seront toutes situées au départ et à l'arrivée. Les zones en surplomb du parcours présentant un risque d'éboulement seront interdites au public.

Un double barrièrage devra être mis en place au départ et dans les zones situées au niveau de la chaussée.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité jugées nécessaires pour assurer, à tout moment, la sécurité des spectateurs, ces derniers devant se placer dans des zones délimitées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites au public seront signalées avec de la rubalise rouge et des panneaux.

Une attention particulière devra également être portée au cheminement des spectateurs. Un balisage sera réalisé par l'organisateur et des parkings seront prévus à cet effet.

ARTICLE 6 : Les véhicules des spectateurs seront stationnés sur des parkings aménagés à cet effet, et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 7 : Un nombre suffisant de commissaires de course portant un signe distinctif devra être prévu aux emplacements sensibles, équipés d'extincteurs et reliés avec le départ et la direction de course par radio. Ils devront également être porteurs de gilets à haute visibilité et panonceaux réglementaires. Avant le début de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer de la mise en place des personnels et de la signalisation.

ARTICLE 8 : Dès que les voies désignées ci-dessus sont interdites à la circulation, les organisateurs sont seuls habilités à réglementer leur utilisation, en liaison avec le commandant du service d'ordre et le chef du service de sécurité.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

3/6

ARTICLE 9 : En cas d'accident, toutes dispositions seront prises, notamment au moyen de liaison radio pour arrêter immédiatement la compétition qui ne pourra se poursuivre qu'après accord entre le responsable du service d'ordre et le directeur de la course.

ARTICLE 10 : Avant le déroulement de la manifestation, M. Gilles MASTANTUONO, organisateur technique nommément désigné devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière, ont été prises.

L'organisateur devra produire, **avant le départ de l'épreuve**, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera envoyée à l'adresse électronique suivante : pref-epreuves-sportives@loire.gouv.fr.

ARTICLE 11 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : Les dispositifs de jalonnement de la course ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

ARTICLE 13 : Toutes dispositions devront être prises pour que le déroulement de la manifestation ne nuise pas à la propreté du site. Tout marquage au sol mentionnant la manifestation sera interdit. Après l'épreuve, les organisateurs devront veiller au nettoyage des espaces réservés au public et autres secteurs traversés par la manifestation, et à la dépose de toutes formes de balisage.

ARTICLE 14 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 15 : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
 - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),

 - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Prévention des nuisances sonores :

Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

La totalité des hauts-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour le cas échéant interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasserait les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L. 131-14 et suivants du Code du Sport.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R1336-7 du Code de la Santé Publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

Après le déroulement de la manifestation, tous les déchets laissés sur place par l'organisateur, les spectateurs et les concurrents seront récupérés et éliminés par l'organisateur, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 17 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de Saint-Etienne Métropole,
- MM. les conseillers départementaux, représentants les élus départementaux à la CDSR,
- MM. les représentants des maires à la CDSR,
- MM. les maires de Châteauneuf et Rive-de-Gier,

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

5/6

- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports,
- M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé ,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- M. le responsable du SAMU 42,
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française du sport automobile,
- M. André LIOGIER, délégation de la fédération française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, de l'Automobile Club du Forez,
- M. Gilles MASTANTUONO auquel est accordée cette autorisation dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 9 juin 2022
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

signé Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-06-08-00002

Arrêté triathlon Roanne Villerest 2022



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Montbrison
Bureau de la réglementation
et des libertés publiques

ARRETE N° 101/2022 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER LE TRIATHLON DE ROANNE-VILLEREST 2022 LE DIMANCHE 12 JUIN 2022 AU DEPART DE LA BASE NAUTIQUE DE VILLEREST (LOIRE)

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DT-14-763 du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Villerest ;
- VU** la demande déposée le 28 mars 2022 par Monsieur Nicolas MATTONI, Président de l'association Roanne-Triathlon dont le siège social est à Roanne, rue général Giraud, le Nauticum, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 12 juin 2022 le Triathlon de Roanne-Villerest 2022, au départ du site du plan d'eau du barrage de Villerest ;
- VU** le règlement de la manifestation ;
- VU** la convention de sûreté hydraulique du 13 mai 2022 signée pour cet événement par EDF, EPL représenté par BRL Exploitation et l'association Roanne Triathlon (*annexe 1*) ;
- VU** les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer la sécurité de l'épreuve ;
- VU** l'arrêté n° ES0360-2022 du 23 mai 2022 du président du département de la Loire réglementant provisoirement la circulation des routes départementales hors agglomération impactées par la manifestation (*annexe 2*) ;

VU l'arrêté du maire de Villerest du 25 mai 2022 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement sur les voies le concernant, impactées par la manifestation, (*annexe 3*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-015 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Nicolas MATTONI, Président de l'association Roanne-Triathlon, est autorisé à organiser le 12 juin 2022 le Triathlon de Roanne-Villerest 2022, au départ du site du plan d'eau du barrage de Villerest, conformément :
- aux règlements techniques et de sécurité de la fédération française de triathlon ;
- au règlement de la manifestation ;
et selon les plans et parcours annexés au présent arrêté (*annexe 4*).

Article 2 : Le règlement type prévu par la fédération délégataire traitant des moyens de secours doit être respecté.

L'association de Sauveteurs Secouristes de Mably, un véhicule de premiers secours à personne, un titulaire du brevet de maître nageur sauveteur, deux titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et un médecin (docteur Alain DALE de St Romain la Motte) seront présents pendant tout le déroulement de la manifestation.

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicitera auprès du centre traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre ;
- le CTA déclenchera l'intervention du ou des centres d'incendie et de secours concernés et informera le centre 15 ;
- les secours se rendront au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

Article 3 : Sécurisation des épreuves

La sécurité de la manifestation sera assurée par les organisateurs sous leur entière responsabilité.

Ils devront disposer d'un nombre en adéquation des risques encourus :

- de personnes assurant la sécurité pour l'épreuve de natation (sur des bateaux et aux abords) ;
- de signaleurs statiques positionnés dans les intersections et carrefours dangereux formés par les circuits pédestres et cyclistes et les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation afin d'en assurer les traversées.

3-1 - Epreuve de natation

La navigation sera interdite dans la zone du parcours de natation (sauf service sécurité et organisateur).

L'organisateur devra respecter les prescriptions mentionnées dans la convention « sûreté hydraulique » et se renseigner sur les risques de crues ou en cas de crue, le niveau de la retenue pouvant varier avec la présence de courants et de corps flottants. Il devra également s'informer des lâchers éventuels.

Des informations, sur les risques de crues ou en cas de crues, sont accessibles par Internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou par téléphone (serveur vocal) au 08.25.15.02.85.

La manifestation devra être annulée en cas de risques de crues, et évidemment en cas de crues.

L'organisateur, devra respecter les prescriptions du " règlement d'eau du barrage de Villerest " du 4 mai 1983 et les recommandations du " règlement de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Villerest ".

3-2 - Epreuve pedestre :

Le parcours emprunte essentiellement des chemins et des sentiers.

Des bénévoles devront être postés dans le secteur de Goutte Fronde pour éviter que les concurrents sortent des chemins existants. En effet, il existe des espèces sensibles dans ce site Natura 2000 (Gorges de la Loire aval).

Si les participants doivent emprunter une voie ouverte à la circulation publique, ils respecteront strictement le code de la route.

3-3 - Epreuve cycliste :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 mai 2022 du président du conseil départemental, la circulation pourra être interrompue sur les routes départementales empruntées par la course le dimanche 12 juin 2022 de 9 h à 12 h.

A chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.

La circulation et le stationnement des véhicules, la mise en place des déviations nécessaires doivent se référer rigoureusement aux différents arrêtés pris par les maires des communes concernées et le président du département de la Loire.

Les organisateurs devront strictement respecter ces arrêtés et mettre en place une signalisation appropriée.

3-4 - Les signaleurs :

Les signaleurs (*liste en annexe 5*) devront disposer de tout moyen leur permettant de communiquer entre eux, d'une part, et avec le directeur de course d'autre part. Ils ne devront en aucun cas quitter leur poste pendant toute la durée de l'épreuve.

Les signaleurs, munis de chasubles réfléchissantes désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "Course" et être en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission $\frac{1}{4}$ d'heure au moins, $\frac{1}{2}$ heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire ; il appartient à l'organisateur de le vérifier.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'officier ou à l'agent de police judiciaire de permanence à la brigade de gendarmerie compétente.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, à savoir : piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Afin d'éviter les bousculades et les accidents qui en résulteraient notamment dans la traversée des agglomérations, il est interdit aux motocyclistes et automobilistes, autres que les commissaires de la course dûment mandatés, de se joindre aux concurrents.

Article 4: Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur, accompagné d'un représentant des forces de l'ordre, devra procéder à une visite des parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

Article 5: A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également les maires des communes concernées afin qu'ils usent de leurs pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des épreuves du triathlon, établi par un médecin et datant de moins d'un an, et porteurs du casque à coque rigide lors de l'épreuve cycliste.

Article 7 : L'association Roanne Triathlon restera entièrement responsable des dégradations et accidents de toute nature qui pourraient résulter du fait de l'autorisation. Elle sera tenue de réparer les dommages ou dégâts qui pourraient être causés aux levées, perrés et aux ouvrages publics, faute de quoi, le fait sera constaté par un procès-verbal et les dommages réparés conformément aux règlements en vigueur.

Le site devra être rendu à l'état initial (ramassage des déchets et détritux notamment). L'organisateur veillera à limiter l'impact sur le milieu naturel (particulièrement gestion des zones pour le public et respect des circuits par les participants sur chemin). Tous les aménagements provisoires de signalisation (lignes d'eau, bouées...) devront être enlevés du plan d'eau avant le 12 juin 2019 à 24 h.

Sont interdits :

- l'apposition des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;
- les inscriptions sur la chaussée. Seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions sans préjudice de poursuites pénales ;
- le jet de journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, soit par les coureurs, soit par leurs accompagnateurs ou les occupants de voitures de publicité qui suivent les épreuves routières ;
- l'utilisation des haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

L'épreuve ne pourra débuter ou devra être interrompue en cas d'absence ou d'insuffisance de moyens de secours.

Article 9 : La préfète ou le sous-préfet ou son représentant en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la course. Et l'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

Article 10 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le maire de Villerest,
- M. le maire de Cordelle,
- M. le maire de Commelle-Vernay,
- M. le maire de Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire,
- le directeur départemental des territoires de la Loire,

- le directeur départemental des services de l'éducation nationale de la Loire - service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le président de l'Etablissement Public Loire (E.P.L.),
- le responsable du pôle production du Groupe d'Exploitation Hydraulique de Loire-Ardèche de l'unité de production Centre d'EDF,
- M. Nicolas MATTONI, président de l'association Roanne Triathlon,

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 8 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé Jean-Michel RIAUX